



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe sur les salaires

Question écrite n° 9295

Texte de la question

M Jean-François Delahais attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences qu'entraîne pour les associations, en particulier pour les maisons des jeunes et de la culture, l'inadaptation de l'assiette d'imposition de la taxe sur les salaires. En effet, au-delà d'un certain seuil, la taxe devient injuste et conduit à des situations aberrantes ainsi que le prouve l'exemple de la fédération régionale des MJC de l'académie de Grenoble. En 1979 les MJC de l'académie de Grenoble versaient à l'Etat 626 092 francs en taxe sur les salaires quand elles recevaient 1 238 220 francs de subvention, soit un solde positif de 609 128 francs. En 1988 les MJC versent 3 842 000 francs, reçoivent 2 787 600 francs en subvention, soit un solde négatif pour elles de 1 054 000 francs. Il demande donc si le Gouvernement envisage la révision de l'assiette d'imposition de la taxe sur les salaires en direction des associations reconnues d'intérêt général et d'utilité sociale ou une révision annuelle des bases de taxation.

Texte de la réponse

Reponse. - A l'exception de l'Etat - sous certaines réserves - des collectivités locales, de leurs groupements et de certains organismes limitativement énumérés par la loi, toutes les personnes physiques ou morales qui paient des traitements et salaires sont redevables de la taxe sur les salaires lorsqu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée sur 90 p 100 au moins de leur chiffre d'affaires. Une exonération ou une modification des règles d'assiette et de liquidation de cet impôt ne pourraient être limitées aux maisons de jeunes et de la culture. Le coût d'une telle mesure serait incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Toutefois, les pouvoirs publics ne méconnaissent pas les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire. Ainsi, la loi de finances pour 1989 comporte deux mesures d'allègement en matière de taxe sur les salaires : indexation du barème de la taxe sur l'évolution de la limite supérieure de la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu et relèvement de 6 000 francs à 8 000 francs de l'abattement dont bénéficient les associations régies par la loi du 1er juillet 1901.

Données clés

Auteur : [M. Delahais Jean-François](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9295

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 572